Service départemental d'incendie et de secours
HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

AR Prefecture
043-284300019-20240702-2024_DELBU_028-DE
Reçu le 03/07/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 2 juillet 2024

Membres en exercice : 4
Présents : 2
Procurations : /
Nombre de votants : 2
Votes pour : 2
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 17 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 028

Convention financière CHER/SDIS relative à l'indemnisation du SDIS pour sa participation à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires urgents

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 juillet 2024, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration et sous la présidence de Mme Christiane MOSNIER, 2ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 2 présents, à savoir :

- Mme Christiane MOSNIER, 2ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration (visio).

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonelle Hélène JURY, médecin-cheffe ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement RH.

Étaient excusés :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er Vice-Président du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture

043-284300019-20240702-2024_DELBU_028-DE
Reçu le 03/07/2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024-028 : Convention financière CHER/SDIS relative à l'indemnisation du SDIS pour sa participation à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires urgents

L'objet de la présente convention est d'établir les modalités financières applicables pour la coopération entre le centre hospitalier Émile ROUX, siège du service d'aide médicale urgente (SAMU), et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour la participation du SDIS à l'aide médicale urgente (AMU) et aux transports sanitaires urgents (TSU).

La convention détermine le montant, les conditions de l'indemnisation ainsi que les modalités de traçabilité des interventions réalisées au profit du SAMU 43.

Il est rappelé qu'afin de préserver sa réponse capacitaire, conformément à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, le SDIS peut différer ou refuser son engagement pour des carences ambulancières afin de préserver la disponibilité des effectifs du SDIS pour ses missions opérationnelles.

Les interventions faisant partie du champ d'application de la présente convention sont :

- Les transports sanitaires urgents effectuées par le SDIS à la demande de la régulation médicale du SAMU, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, ni de l'article D. 6124-12 du code de la santé publique.
- Toutes les missions réalisées au profit du SAMU ne relevant pas du champ des missions du SDIS (renforts brancardages auprès des transporteurs sanitaires privés, transports bariatriques, relevages relevant des transporteurs sanitaires privés).

Le montant de l'indemnisation de ces interventions est déterminé par l'application du tarif national d'indemnisation fixé par arrêté.

Pour les autres sollicitations, le montant de l'indemnisation est déterminé en application de la délibération du CASDIS N°2023-32, relative aux tarifications 2024.

Le SAMU peut solliciter dans certains cas le SDIS en appui des moyens déjà engagés par les entreprises de transports sanitaires, notamment si le brancardage fait appel à des moyens spécifiques (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP), élévateur, échelle pivotante, etc.). Il s'agit alors d'une opération réalisée par le SIS dans le cadre de ses missions.

Le CHER prend en charge financièrement la formation de maintien des acquis des officiers de santé du SDIS au centre d'enseignement des soins d'urgence.

La convention détermine les modalités de traçabilité et de paiement et est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et résiliable par l'une ou l'autre des parties après un préavis de trois mois.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration approuvent le projet de convention et autorisent Madame la Présidente à la signer.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA 2ÈME VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

CHRISTIANE MOSNIER

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

AR Prefecture
043-284300019-20240702-2024_DELBU_028-DE
Reçu le 03/07/2024

CENTRE HOSPITALIER

DU PUY-EN-VELAY

SERVICE DÉPARTEMENTAL

D'INCENDIE ET DE SECOURS

LE PUY-EN-VELAY
CENTRE HOSPITALIER
EMILE ROUX +

Service départemental d'incendie et de secours
SAPEURS-POMPIERS
HAUTE-LOIRE

Convention financière CHER/SDIS relative à l'indemnisation du SDIS pour sa participation à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires urgents.

ENTRE

Le centre hospitalier Émile ROUX (CHER) du PUY-EN-VELAY, siège du service d'aide médicale urgente (SAMU), représenté par son Président du conseil de surveillance ;

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Loire, représenté par sa présidente du conseil d'administration ;

Vu :

- Le code de la santé publique, et notamment les articles L 6311-1 à L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-3, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6313-1 à R. 6313-8 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-42;
- L'arrêté du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente, référentiel du 25 juin 2008;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du Préfet de la Haute-Loire en vigueur portant approbation du règlement opérationnel du SDIS;
- La délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en vigueur relative à la participation financière pour les interventions ne relevant pas des missions du SDIS;
- La circulaire DHOS/01 n° 2004-151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente ;
- La circulaire interministérielle N° DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 du 5 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

PROJET

AR Prefecture
043-284300019-20240702-2024_DELBU_028-DE
Reçu le 03/07/2024

- L'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/BOMSIS/2021/163 du 30 juillet 2021 relative à l'articulation entre secours d'urgence à personne et aide médicale urgente, visant notamment à la diffusion de guides pour la réduction des temps d'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence et pour la temporisation des carences ambulancières ;
- L'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 modifié fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté 2022-19-0134 du 25 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Haute-Loire.
- Le guide de doctrine opérationnelle – secours et soins d'urgence aux personnes en vigueur ;
- La convention locale tripartite SAMU/ATSU/SDIS concernant la réponse aux sollicitations du SAMU en matière de transports sanitaires urgents ;

AVANT-PROPOS

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) participe aux missions relatives à l'aide médicale urgente qui relève de la compétence du Ministère de la santé au titre de :

- Les transports sanitaires urgents,
- L'aide médicale urgente,
- Toute autre mission relevant du Ministère de la santé (relevages, renforts brancardages, transports bariatriques, crises sanitaires…).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

L'objet de la présente convention est d'établir les modalités financières applicables pour la coopération entre le centre hospitalier Emile ROUX, siège du service d'aide médicale urgente (SAMU), et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour la participation du SDIS à l'aide médicale urgente (AMU) et aux transports sanitaires urgents (TSU).

La convention détermine le montant, les conditions de l'indemnisation ainsi que les modalités de traçabilité des interventions réalisées au profit du SAMU 43.

PROJET

AR Prefecture
043-284300019-20240702-2024_DELBU_028-DE
Reçu le 03/07/2024

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION.

Afin de préserver leur réponse capacitaire, il est rappelé que, conformément à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, le SDIS peut différer ou refuser son engagement afin de préserver la disponibilité de ses effectifs pour ses missions opérationnelles définies à l'article L. 1424-2 du même code (missions de lutte contre l'incendie, de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement, ainsi que les secours et soins d'urgence aux personnes).

Dans ces conditions, les interventions faisant partie du champ d'application de la présente convention sont :

2.1 Les transports sanitaires urgents effectuées par le SDIS à la demande de la régulation médicale du SAMU, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, ni de l'article D. 6124-12 du code de la santé publique.

Dans le cas où le SAMU constate un défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, il peut prescrire l'intervention du SDIS. Ces transports sont des carences ambulancières.

Le défaut de disponibilité est constitué lorsque les transporteurs sanitaires privés sont dans l'impossibilité de répondre à la demande de transport sanitaire formulée par la régulation médicale de SAMU, faute de moyens humains ou matériels mobilisables dans les délais compatibles avec l'état de santé du patient.

2.2 Toutes les missions réalisées au profit du SAMU ne relevant pas du champ des missions du SDIS telles que définies dans la convention tripartite ci-dessus référencée (renforts brancardages auprès des transporteurs sanitaires privés, transports bariatriques, relevages relevant des transporteurs sanitaires privés).

La présente convention est établie pour tout le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 3 : BESOIN DE MOYENS SPÉCIFIQUES DU SDIS EN APPUI DES ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE.

Le SAMU peut solliciter dans certains cas le SDIS en appui des moyens déjà engagés par les entreprises de transports sanitaires, notamment si le brancardage fait appel à des moyens spécifiques (Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP), élévateur, échelle pivotante, etc.). Il s'agit alors d'une opération réalisée par le SIS dans le cadre de ses missions. Le transport du patient est assuré par les transporteurs sanitaires présents. La présente disposition concerne exclusivement les moyens spécialisés dont seuls les SDIS sont dotés pour des interventions urgentes.

PROJET

AR Prefecture
043-284300019-20240702-2024_DELBU_028-DE
Reçu le 03/07/2024

ARTICLE 4 : FORMATION DE MAINTIEN DES ACQUIS DES OFFICIERS DE SANTE DU SDIS.

Compte tenu de la participation des officiers de santé du SDIS à l'aide médicale urgente, le CHER prend en charge financièrement leur formation de maintien des acquis au centre d'enseignement des soins d'urgence.

ARTICLE 5 : MONTANTS D'INDEMNISATION.

Le montant de l'indemnisation des interventions effectuées par le SDIS au profit du SAMU en cas de défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés (Cf Article 2) est déterminé par l'application du tarif national d'indemnisation fixé par arrêté cité en référence.

Pour les autres sollicitations, le montant de l'indemnisation est déterminé en application de la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jointe en annexe.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE TRAÇABILITÉ ET DE PAIEMENT.

Le SDIS transmet semestriellement un état des sommes dues intitulé « constat contradictoire des interventions du SDIS réalisées au profit du SAMU au médecin responsable du Centre 15 du CHER pour attestation du « service fait ».

Au vu de ce constat contradictoire, le SDIS envoie un titre de recette pour règlement. Le paiement intervient dans les 30 jours suivant la réception du titre de recette.

Une réunion semestrielle est organisée en présence d'un officier du groupement opération, de la sous-direction santé du SDIS et d'un représentant du SAMU pour aborder les conditions de mise en œuvre de la présente convention, les éventuelles difficultés et correctifs à apporter.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le …….

Elle est conclue pour une durée de 1 ans à compter de sa signature et résiliable par l'une ou l'autre des parties après un préavis de trois mois, par lettre recommandée adressée à chacune des parties signataires, avec demande d'avis de réception avant la date d'échéance.

PROJET

AR Prefecture
043-284300019-20240702-2024_DELBU_028-DE
Reçu le 03/07/2024

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à la présente convention et à son application, les parties recherchent une solution amiable avant de voir régler leur différend par voie contentieuse. Tout différend pouvant s'élever entre elles non résolu à l'amiable est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait au Puy-en-Velay, le ……..

Le Directeur Général M. Julien KEUNEBROEK		La Présidente du Conseil d'Administration du SDIS 43 Mme Marie-Agnès PETIT

PROJET

<u>Annexe 1 :</u> Délibération du conseil d'administration du SDIS N°2023-32 relative aux tarifications 2024.

AR Prefecture
043-284300019-20231202-2023_DECBU0028DE
Reçu le 03/12/2023

Service départemental d'incendie et de secours
HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'administration

Séance du 8 décembre 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 20
Procuration : 1
Nombre de votants : 21
Votes pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation : 10 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-32

Tarifications 2024

L'an deux mille vingt-trois, le 8 décembre, à 15 h 00, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire.

Était excusé : /

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :
Mmes Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Bruno MARCON (jusqu'au point 5.9 inclus), Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :
MM Pierre DURIEUX, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD.

Procurations :
M. Olivier CIGOLOTTI, à Mme Sophie COURTINE,
M. Bruno MARCO à M. Jean-Luc VACHELARD (à compter du point 5.10).

Suppléants :
M. Pierre GIBERT.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-lieutenant-colonelle Hélène JURY, Médecin-cheffe du SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – Mme Aurélie ADAM, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second.

Excusés : /

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, – Commandant Mathieu LARTAUD, chef du groupement territorial Est – Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre – Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération – M. Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances – M. Nathan PLOTON, chef du groupement GPEC - Mme Séverine LASHERMES assistante de gestion et de conception au service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture
043-284300019-20230102-2023_DECBU0028DE
Reçu le 03/01/2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-32 : Tarifications 2024

Par délibération n° 2000-34, le conseil d'administration du SDIS a acté le principe d'une demande de participation financière, en application de l'article L 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les interventions ne relevant pas directement des missions du service au sens de l'article L 1424-2 du CGCT mais également pour toutes les prestations liées à l'École Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire.

Lors de sa séance du 13 décembre 2017, le CASDIS a délibéré en faveur d'une révision de sa politique tarifaire en intégrant l'ensemble des charges de personnel et de matériel.

Pour l'année 2024, il est proposé d'actualiser les tarifs 2023 selon le coût de l'inflation, soit + 4,9 %.

A – TARIFICATION FORFAIT ENGINS ET PERSONNELS

	Tarification 2023	Tarification 2024
VL, VLTT, …	62,08 € Forfait véhicule léger	65,12 € Forfait véhicule léger
	Indemnités kilométriques : 0,66 €/km	Indemnités kilométriques : 0,69 €/km
VSAV, VSR, …	161,58 € Forfait véhicule utilitaire	169,50 € Forfait véhicule utilitaire
	Indemnités kilométriques : 0,81 €/km	Indemnités kilométriques : 0,85 €/km
CCFM, FPT, …	239,58 € Forfait poids lourd	251,32 € Forfait poids lourd
	Indemnités kilométriques : 2,58 €/km	Indemnités kilométriques : 2,71 €/km
Personnel	22,98 € Forfait horaire par sapeur-pompier non spécialiste 25,84 € Forfait horaire par sapeur-pompier formé SSLIA mis à disposition de l'aérodrome du Puy-Loudes 46,01 € Forfait horaire par spécialiste ou personnel SSSM	24,11 € Forfait horaire par sapeur-pompier non spécialiste 27,11 € Forfait horaire par sapeur-pompier formé SSLIA mis à disposition de l'aérodrome du Puy-Loudes (convention mise à jour en 2022) 48,26 € Forfait horaire par spécialiste ou personnel SSSM
Interventions non justifiées : déclenchements intempestifs téléalarmes	503,47 €	528,14 €
Renforts brancardage (ATSU)		200,00 € Forfait mobilisation Véhicule et personnels

AR Prefecture
043-284300019-20230102-2023_DECBU0028DDE
Reçu le 03/01/2023

B – TARIFICATION ÉCOLE DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE

➢ B.1 Hébergement

	Tarification 2023	Tarification 2024
Petit-déjeuner	**5,24 €**	**5,50 €**
Déjeuner	**15,55 €**	**16,31 €**
Dîner	**12,08 €**	**12,67 €**
Hébergement pour SP hors 43 au CSP ou CI	**23,05 €**	**24,18 €**
Hébergement pour SP hors 43 à l'hôtel *(ex : CdG FdF …)*	**sur facture prestataire**	**sur facture prestataire**

➢ B.2 Actions de Formation

L'École Départementale est sollicitée en tant qu'organisatrice de formations par des entreprises ou organismes extérieurs :

Formations avec mise à disposition PEPPARI, Incendie :

* **Tarif proposé pour les entreprises conventionnées** :

125,46 € par stagiaire et par jour (119,60 € en 2023).

* **Tarif proposé pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle :**
(ARI, tenue de feu complète, casque de type B, gants de type B)

77,32 € / équipement, (73,71 € / équipement en 2023)

* **Tarif proposé pour les entreprises non conventionnées ou autres** :

206,71 € par stagiaire et par jour (197,05 € en 2023).

* **Tarif proposé pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle** :
(ARI, tenue de feu complète, casque de type B, gants de type B)

77,32 € / équipement, (73,71 € / équipement en 2023)

AR Prefecture
043-284300019-20231202-2023_DECBU0028DDE
Reçu le 03/12/2023

Formations avec mise à disposition des caissons à feu réel :

* Tarif proposé pour l'utilisation du caisson d'observation (avec combustible) :

573,95 € / passage (547,14 € en 2023).

* Tarif proposé pour l'utilisation du caisson d'attaque (avec combustible) :

688,83 € / passage (656,65 € en 2023)

* Tarif proposé pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle :

(ARI, tenue de feu complète, casque de type B, gants de type B)

77,32 € / équipement, (73,71 € / équipement en 2023)

* Tarif proposé pour la mise à disposition des petits outils de formation (aquarium à gaz) :

69,52 € / passage, (66,34 € en 2023)

* Tarif proposé pour l'utilisation des boîtes à feu de formation

69,59 € / passage, (66,34 € en 2023)

* Tarif proposé pour l'utilisation des portes de forcement

35,35 € / passage, (33,70 € en 2023)

L'École Départementale est sollicitée en tant qu'organisatrice de formations dans différentes spécialités ou sous l'égide de l'ENSOSP ou de l'ECASC.

Formations SPP ou SPV extérieurs au SDIS 43 (hors utilisation du caisson à feu)

* Tarif proposé : **187,59 € par stagiaire et par jour** (178,83 € en 2023).

➢ B.3 Encadrement : mise à disposition d'un formateur ou d'un jury spécialisé pour l'extérieur

Forfait de **192,95 € la journée / formateur**, (183,94 € en 2023) avec application d'un coefficient de 2,5 pour les personnels spécialisés : SMPM, PLG/SAV, CMIC, SSSM et SIC.

➢ B.4 Jury de l'examen SSIAP :

L'article 9 (jury d'examen) de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel des services de sécurité incendie des ERP et IGH, précise que le jury d'examen est présidé par le DDSIS.

Pour la mise à disposition du Président de jury, il est proposé d'appliquer un tarif forfaitaire de **353,92 € par demi-journée**, (337,39 € en 2023).

AR Prefecture
043-284300019-20240102-2024_DECBU0028DE
Reçu le 02/01/2024

C – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CONSOMMABLES DE L'ÉQUIPE RISQUES CHIMIQUES

Par sa délibération BU 2009-16 du 4 mars 2009, le Bureau a validé le principe de facturation des consommables de l'équipe Risques Chimiques.

Cette délibération prévoit l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du pollueur. Elle fixe, pour l'année 2009, un récapitulatif des tarifs.

Certains tarifs ou produits ont évolué. Il vous est proposé d'actualiser le tableau tarifaire 2024 en fonction du document ci-après.

Tarifs des produits absorbants et matériels utilisés par le SDIS 43 lors d'une intervention « Risques technologiques »

Libellé du produit	Prix unitaire TTC
Barrage hydrophobe Ø20cm	69,00 €
Buvard hydrophobe	2,00 €
Buvard hydrophile	2,00 €
Ceinture obturatrice pour fûts	200,00 €
Plaque d'obturation d'égout bicouche haute densité	427,00 €
Surfût plastique de sécurité	580,00 €
Fût plastique 200 litres	150,00 €
Tenue type 3 non filtrante	65,00 €
Tenue type 3 filtrante (T3P)	350,00 €
Scaphandre de type 1 usage limité	1 684,00 €
Scaphandre de type 1	4 212,00 €
Forfait utilisation cellule détecteur gaz électrochimique	30,00 €
Détecteur 4 gaz	640,00 €
Détecteur 5 gaz	2 700,00 €
Forfait utilisation cellule détecteur spectrométrie d'émission de flamme	20,00 €
Forfait utilisation cellule détecteur gaz capteur par photo ionisation	20,00 €
Barrage type Watergate modèle	4 500,00 €
Forfait nettoyage barrage	50,00 €
Forfait utilisation barrage type Watergate	100,00 €

AR Prefecture

043-284300019-20230702-2023_DECBU0028DE
Reçu le 03/07/2023

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration approuvent cette actualisation à + 4,9 % de la tarification des prestations payantes réalisées par le SDIS 43.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT